

Activités	Seuils et restrictions	Enjeux	seuils, réglementation en vigueur	Commentaires
1/ Création de voirie forestière	<i>Tout ou partie à l'intérieur du site, pour des voies permettant le passage de camions grumiers.</i>	Destruction directe d'habitats et/ou destruction, dérangement d'espèces (par les travaux, l'emprise)	loi sur l'eau pour franchissement ou remblais sur zone humide	
4/ Création de place de dépôt de bois	<i>Tout ou partie à l'intérieur du site, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation au sol.</i>		Arrêtés des communes déjà concernées par réglementation de boisement	
6/ Premiers boisements	<i>Tout ou partie à l'intérieur du site, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation.</i>		Arrêté 03-1000 du 9 octobre 2003 définit le seuil à 4ha pour la Loire (sauf pour les communes de Chavanay, Malleval, St Michel sur Rhône, St Pierre de Bœuf et Vérin: 1ha)	1ha
25/ Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier	<i>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</i>			
7/ Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou de landes	<i>A l'intérieur du site, hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.</i>		PP : retournement toléré (5%) ; PT : toléré (50%) à partir de la référence 2010 (conditionnalité)	
29/ Arrachage de haies	<i>A l'intérieur du site</i>	Destruction directe d'habitats et/ou destruction, dérangement d'espèces (corridors écologiques: préservation de la faune associée)	Arrêté des usages locaux interdit l'arrachage lorsque celles-ci sont déclarées à la PAC	
13/ Dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10	<i>Capacité totale de rejet l'ouvrage étant supérieure à 1000 m3/jour ou à 2,5% du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i>		loi sur l'eau: D: Cap.> 2000m3 ou Q>5%	
15/ Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	<i>Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm quand la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site.</i>	Destruction directe d'habitats et/ou destruction, dérangement d'espèces (habitats et espèces de berges et d'eau : préservation du réseau hydrographique et berges des cours d'eau : altération physique du biotope)	loi sur l'eau: D: seuil > 20cm	
16/ Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	<i>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 m quand réalisation prévue en tout ou partie à l'intérieur du site.</i>		loi sur l'eau: D: longueur > 20m	
17/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau	<i>Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie dans le site.</i>		loi sur l'eau: D: surf.> 0,04ha	
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	<i>Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.</i>		loi sur l'eau D: surf.> 0,1ha	
19/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code	<i>Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.</i>		loi sur l'eau D: surf.> 0,1ha	
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	<i>Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue dans le site.</i>		loi sur l'eau: D: surf.> 0,1ha	
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique: réalisation de réseaux de drainage.	<i>Drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue dans le site ou lorsque le point de rejet se situe dans le site.</i>		loi sur l'eau: D: superf.> 20ha	
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	<i>Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</i>	Destruction directe d'habitats et/ou destruction, dérangement d'espèces (chiroptères)	Procédure espèces protégées	
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	<i>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</i>	Destruction directe d'habitats et/ou destruction, dérangement d'espèces (par les travaux, l'emprise)	Permis d'aménager si surf.> 2ha	